

**MAIRIE DE RUFFEC**  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de  
L'ARTICLE L 2122 -22  
Du Code Général des Collectivités Territoriales**

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR L'ORGANISATION DE L'ETE ACTIF ENTRE LE SERVICE  
MUNICIPAL POLE ACTIF ET LE SERVICE DES SPORTS**

---

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente pour la mise en œuvre d'animations dans le cadre de l'Eté Actif entre Pôle Actif et le service des sports,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Ruffec de s'associer au service des Sports de la Communauté de Communes Val de Charente pour le développement d'activités sur son territoire ;

**ARRETE**

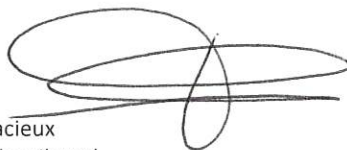
**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente la mise en œuvre d'animations dans le cadre de la programmation de l'Eté Actif 2026, entre le POLE ACTIF et le service des Sports, telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dit que ladite convention est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Fait à Ruffec, le 4 mars 2026,  
Le Maire

Thierry BASTIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication